

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2004-60

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CHOCQUES**

S.A. ICI C. et P. FRANCE

lex
Remis à M. le Préfet
le 18/03/04
Bethune
18/3/04

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 2 novembre 1990 et 18 août 1997 ayant autorisé la S.A. ICI C. et P. FRANCE à exploiter un atelier de fabrication amiétoles 3 dans l'enceinte de son usine de CHOCQUES ;

VU la demande présentée par la S.A. ICI C. et P. FRANCE en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de l'atelier amiétoles 3 dans l'enceinte de son usine de CHOCQUES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 février 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 6 février 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que cette extension n'apporte pas de modification notable dans les conditions d'exploitation de l'ensemble de l'usine ;

.../...

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 février 2004 ;

VU la lettre de la SAS I.C.I. C&P France en date du 3 mars 2004 faisant connaître qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-106 en date du 2 février 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Pour la poursuite de l'exploitation de son atelier « AMIETOLS 3 » sis sur la commune de CHOCQUES, la S.A. ICI C. et P. FRANCE, dont le siège social est situé 1, Route de Lapugny à CHOCQUES (62920) doit se conformer aux prescriptions ci-dessous.

Le paragraphe A du tableau de classement annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1990 est modifié de la manière suivante :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE DE PRODUCTION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
A - ATELIER AMIETOLS Installation de traitement ou d'emploi à chaud avec apport de calories de liquides particulièrement inflammables et d'amines inflammables liquéfiées. Les produits principaux mis en œuvre sont : - l'oxyde d'éthylène (O.E.) - la Diméthylamine (D.M.A.) Quantités maximales de produits dans l'installation : Amines = 3 200 kg Oxyde d'éthylène = 8,5 kg Liquides inflammables = 132 tonnes dont 105 t de la catégorie B et 27 tonnes de la catégorie C	Capacité de production portée de 17 000 T/an à 20 300 T/an d'alcanolamines soit 60 T/jour	1420-2 (emploi d'amines liquéfiées inflammables) 1419-B (emploi d'oxyde d'éthylène) 1431 (fabrication industrielle de liquides inflammables)	Autorisation Non classable Autorisation

ARTICLE 2 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1990 est remplacé par l'article suivant :

2.1 – les installations seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier adressé en Préfecture par courrier P. THOMAS du 27 juin 2003.

ARTICLE 3 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1997 est remplacé par l'article suivant :

2.1 – Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier adressé en Préfecture par courrier P. THOMAS du 27 juin 2003.

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société ICI C. et P. FRANCE et au Maire de la commune de CHOCQUES.

ARRAS, le 12 mars 2004

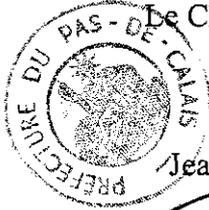
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société ICI C. et P. FRANCE – Usine de CHOCQUES
B.P . 1 (62920) CHOCQUES
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de CHOCQUES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,



~~_____~~
Jean-Michel WIERCIOCK.